

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT

Date de publication : 17/07/2025

Numéro de l'instruction : IT 2025-154

Justificatifs de violence pour l'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales (« Avvc »)

Cette information technique a pour objectif de préciser les consignes applicables au traitement des pièces justifiant de la violence conjugale et notamment les récépissés de dépôt de plainte.

Emetteur :

Direction : Dpfas

A l'attention de :

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☒ -Autres : -Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

○

Documents abrogés ou modifiés :

○

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Violences conjugales, justificatif, PJ, qualification, nomenclature, récépissé, police nationale, gendarmerie nationale.

Nombre de page(s) : 3 pages

Nombre et liste des annexes : 3 annexes

Applicable à compter du : 21/07/2025

Applicable jusqu'au :



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

La présente instruction technique précise les règles applicables au traitement des pièces justificatives attestant des violences conjugales dans le cadre de l'étude des droits à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (AVVC).

Aucune modification législative ou réglementaire n'est intervenue en la matière. Les documents éligibles¹ restent toujours les mêmes, à savoir :

- Le dépôt de plainte/procès-verbal d'audition
- Le signalement adressé au procureur de la République
- L'ordonnance de protection délivrée par le JAF

L'étude d'éligibilité des attestations de violence est source de nombreuses sollicitations depuis l'entrée en vigueur de l'AVVC. En effet, les attestations de violence fournies par les demandeurs revêtent des formes très hétérogènes ne portant pas exactement l'intitulé prévu dans les textes.

Par ailleurs, d'autres pièces justificatives posent question sur le fond notamment lorsque la notion de violence conjugale n'est pas explicitement identifiée laissant subsister un doute sur l'infraction ou sur le lien conjugal entre la victime et l'auteur présumé.

1) Nouveau modèle de récépissé de dépôt de plainte

Une réflexion a été engagée entre les services de la Cnaf et les différents Ministères (Travail/Santé/Solidarités, Intérieur, Justice) avec l'objectif de clarifier le cadre juridique et de simplifier le traitement des demandes.

Ces travaux ont abouti à la mise à disposition de deux récépissés de plainte produits par le ministère de l'Intérieur (Direction générale de la gendarmerie nationale et Direction générale de la police nationale). Les deux modèles de récépissé sont d'ores et déjà opérationnels et figurent en annexe de l'IT.

Par ailleurs, ces récépissés répondent à un autre besoin : en effet, l'article 15-3-2-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une victime dépose plainte pour des faits de violences conjugales, les services de police ou de gendarmerie doivent l'informer de la possibilité de bénéficier de l'AVVC. Cette information est incluse dans les deux récépissés

La présente instruction fournit des éléments clés permettant de faciliter l'étude des droits à l'AVVC en présence des nouveaux récépissés et rappelle certaines consignes de traitement.

2) Traitement des nouveaux récépissés de dépôt de plainte

¹ Article L.214-9 du Code de l'action sociale et des familles

Afin de permettre à la victime d'attester de la nature des faits auprès de la Caf, les services de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale veillent à ce que l'objet de la plainte soit dûment précisé sur le récépissé de dépôt de plainte.

Les récépissés de dépôt sont basés sur le renseignement d'une nomenclature des natures des infractions (NATINF) qui correspondent aux qualifications légales retenues par le ministère de la Justice.

L'étude d'éligibilité à l'AVVC par les Caf se limitera désormais à la vérification de la nature de l'infraction qui doit obligatoirement figurer dans la liste des infractions significatives des violences conjugales.

Le listing NATINF applicable aux violences conjugales se trouve en annexe 1. Le terme « violences conjugales » ne figure pas tel quel dans les intitulés. Il y a donc lieu de se référer aux qualifications juridiques mentionnées et aux codes NATINF associés dans l'objet de la plainte.

En présence d'un des récépissés, il convient de se limiter strictement à la lecture de l'objet de plainte en s'assurant que l'infraction mentionnée figure dans la liste en annexe.

Ce nouveau cadre reflète la volonté de trouver un équilibre : permettre un accès à l'AVVC en tenant compte des réalités des victimes, avec des éléments objectifs permettant d'attester des violences subies (supprimant ainsi l'appréciation au cas par cas par les Caf).

Exemple d'un récépissé de dépôt de plainte de la gendarmerie nationale valable pour l'AVVC

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINTE	Date du dépôt de plainte	XXX
	Identité du plaignant	XXX XXX
	Références de la procédure	XXX
	Unité du dépôt de plainte	GENDARMERIE NATIONALE
	Tél. :	
<i>Conservez précieusement cette lettre. Elle constitue la preuve de votre dépôt de plainte. Elle vous sera utile dans vos démarches auprès de votre employeur, de votre compagnie d'assurance...</i>	Affaire suivie par (grade, prénom, nom)	XXX
	Objet de la plainte	
	Natif 10854 : VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - Période du XXX à XXX au XXX à XXX - HABITATION XXX	



Natif 10854 (violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours par une personne étant ou ayant été conjoint etc.) figure dans la liste des infractions éligibles à l'AVVC.

Comme actuellement, ces PJ seront considérées comme conformes pour l'ouverture des droits à l'AVVC sous réserve qu'elles aient moins de 12 mois depuis leur émission.

Les nouveaux récépissés sont déployés progressivement et devraient arriver plus régulièrement le temps de mise à jour et de la montée en charge des agents de la police et de la gendarmerie. Plusieurs types de PJ valables sont donc en circulation : les nouveaux récépissés ainsi que les dépôts de plainte ou PV d'audition « ancien format ».

Ces PJ continuent d'être admissibles pour l'étude des droits sous réserve des conditions habituelles :

- Elles doivent dater de moins de 12 mois
- Elles doivent clairement mentionner les faits de violences conjugales dans l'objet de la plainte.

Concernant l'appréciation de cette deuxième condition et pour assurer l'équité de traitement, il convient de se référer strictement à la nomenclature des natures des infractions. Seules les natures figurant dans le listing peuvent donc être retenues, y compris pour les PJ « ancien format ».

Les consignes exposées dans la présente IT ne remettent pas en cause les droits à l'AVVC déjà ouverts.

Le canal Teams BF-P-Accompagnement AVVC sera fermé au 31/08/2025 compte tenu de sa vocation temporaire liée à l'accompagnement de l'entrée en vigueur de l'AVVC en décembre 2023. Les questions liées à la présente IT peuvent continuer à être posées dans ce canal avant sa fermeture. Ensuite, il convient de saisir la CNAF-BP-Questions-Insertion-Rsa-Ppa-Asfmr en indiquant l'AVVC dans l'objet de votre message éventuellement accompagné d'une autre précision que vous considérez utile.

ANNEXE 1

Listing des infractions significatives des violences conjugales pour l'AVVC

ANNEXE 2

Modèle de récépissé de dépôt de plainte DGPN

ANNEXE 3

Modèle de récépissé de dépôt de plainte DGGN